



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

1^{er} DECEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES
EN MATIERE D'AUDIOVISUEL ET D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1995, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil.

Les différentes normes regroupées ici ne relèvent pas de la seule technique budgétaire et doivent donc figurer dans un décret ordinaire plutôt que dans le dispositif du budget, parmi divers cavaliers budgétaires.

Plutôt que de présenter plusieurs projets de décrets distincts, le Gouvernement a préféré, dans un souci de clarté et d'efficacité, les réunir dans un seul texte. Cette technique garantit le contrôle de la section de législation du Conseil d'Etat et évite de multiplier inutilement les procédures parlementaires.

Le projet présenté concerne les domaines de l'audiovisuel et de l'enseignement.

La création du Centre du cinéma et de l'audiovisuel (articles 1^{er} à 5), service communautaire à gestion séparée, est devenue indispensable dans la mesure où cette nouvelle institution — dotée d'une autonomie de gestion et budgétaire — permettra au Gouvernement de la Communauté française de gérer, de manière plus cohérente, et selon un mode correspondant aux rythmes et spécifications des productions audiovisuelles, l'ensemble des crédits affectés à la politique du Gouvernement en la matière.

En outre, à la suite des carrefours de l'audiovisuel, il est apparu aux milieux professionnels intéressés, indispensable de créer un organisme doté d'une certaine autonomie de gestion et dont le fonctionnement est suffisamment souple pour s'adapter aux particularités du secteur de l'audiovisuel, du cinéma et de la communication.

L'article 6 traite des centres psycho-médico-sociaux.

Le nombre actuel des centres psycho-médico-sociaux et de centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial permet de desservir l'ensemble des établissements scolaires en Communauté française.

En conséquence, et afin d'éviter les dépenses supplémentaires, il est proposé de bloquer la création de centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au terme de l'année scolaire 1996-1997 dans l'attente d'une restructuration plus fondamentale.

L'article 7 proroge pour un an le régime de financement des constructions scolaires.

L'article 8 définit le taux d'adaptation du montant des dotations et subventions de fonctionnement des institutions d'enseignement autres qu'universitaires.

Les articles 9 et 10 définissent le régime de financement des institutions universitaires en 1995.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit la création d'un service communautaire à gestion séparée. Il appartiendra, au Gouvernement, dans les limites du présent décret et conformément à l'article 140 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, de fixer les règles notamment de gestion matérielle et financière du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 2

Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel est chargé de l'exercice, pour le compte de la Communauté, des compétences communautaires résultant notamment tout ou partie des textes suivants :

— du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 tel que modifié par les décrets du 19 juillet 1991 et du 21 décembre 1992 et de ses arrêtés d'exécution;

— l'arrêté royal du 23 octobre 1963 d'aide à l'industrie cinématographique belge, tel que modifié ainsi que les arrêtés ministériels d'exécution;

— de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française, tel que modifié par les arrêtés royaux du 17 février 1976, du 24 mars 1978;

— de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 26 juin 1990 relatif à l'agrément et au subventionnement des ateliers de production et d'accueil en matière de films et de vidéogrammes;

— de la convention entre le Centre national de la cinématographique et de l'exécutif de la Communauté française de Belgique relative aux aides sélectives, à la coproduction et à la distribution cinématographique du 23 janvier 1987, dite « mini-traité »;

— du protocole d'accord du 6 août 1992 et de l'avenant du 1^{er} janvier 1993 entre le Commissariat général aux relations internationales (CGRI) et la Direction générale de la culture et de la communication (DGCC) fixant les bases du fonctionnement du projet Wallonie-Bruxelles-Images, en abrégé, WBI;

— de la convention entre le Gouvernement de la Communauté française, la RTBF et les

associations professionnelles intervenant dans la production indépendante d'une part et la convention entre le Gouvernement de la Communauté française et RTL-TVi;

— des différents accords internationaux de coproduction dont la Communauté française ou la Belgique est signataire;

— du Fonds européen de soutien à la Production et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages », résolution (88) 43 adoptée par le Comité des ministres du 8 décembre 1988;

— de l'association internationale à but scientifique Eureka audiovisuel.

Article 3

Le personnel du service restera sous son statut au sein du ministère de la Culture et des Affaires sociales sans préjudice de mesures de gestion dynamique du personnel de ce ministère.

Article 4

Dans la mesure où le Centre du cinéma et de l'audiovisuel sera chargé de la mise en œuvre des aspects visés par l'article 2 de la politique du Gouvernement en matière d'audiovisuel, il appartiendra au Conseil de la Communauté de regrouper, dorénavant, au budget général des dépenses, les crédits qui, par le passé, étaient affectés à cette politique, sous un article unique « dotation annuelle au Centre du cinéma et de l'audiovisuel ». Il a, par ailleurs, semblé normal de maintenir la dérogation déjà existante pour certaines matières, au principe de l'universalité et d'affecter certaines recettes déterminées aux dépenses liées à la mise en œuvre de cette politique du Gouvernement en matière d'audiovisuel. C'est là la raison d'être du paragraphe 2 de l'article commenté.

Conformément à l'article 140 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 précité, le service établira annuellement, un budget interne de fonctionnement.

Article 5

Cette disposition répond à une demande des milieux professionnels intéressés. Elle permettra une amélioration et une gestion plus efficace de la politique de la Communauté française en

formalisant la concertation entre les services administratifs et les représentants de la profession.

Article 6

Cet article fixe la définition du « nouveau » centre PMS.

Il interdit à la Communauté française, la création de tout nouveau centre PMS à partir du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au terme de l'année scolaire 1996-1997.

La même interdiction est formulée à l'encontre des autres pouvoirs organisateurs.

Article 7

Le présent article proroge pour un an les dotations et capacités d'emprunt des trois Fonds de constructions créés par le décret du 5 février 1990.

Article 8

Cet article prévoit une augmentation de 1,44 p.c. des subventions de fonctionnement hormis l'enseignement universitaire.

Les subventions aux centres psycho-médico-sociaux sont également augmentées de 1,44 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions de la Communauté française

autres qu'universitaires sont augmentés comme prévu à l'alinéa 1^{er}.

Conformément à la déclaration du Gouvernement, les crédits et subventions de fonctionnement relatifs à l'enseignement fondamental bénéficient d'une indexation préférentielle.

Article 9

Le total des allocations de fonctionnement des institutions universitaires représente, en 1995, un montant de 15 915,3 millions de francs soit une croissance de 485,3 millions de francs ou de + 3,14 p.c. par rapport à 1994.

Les chiffres repris ci-dessus signifient que, hors indexation, les allocations de fonctionnement connaissent en 1995 une croissance de 0,9 p.c. alors que, par rapport à l'exercice précédent, la charge budgétaire strictement liée à l'évolution du nombre d'étudiants n'a augmenté que de 0,2 p.c.

Article 10

Cet article fixe les paramètres sur base desquels la partie personnel et la partie fonctionnement des allocations de fonctionnement des institutions universitaires seront indexées en 1995.

Article 11

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions concernées par le projet de décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'AUDIOVISUEL ET D'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales, du ministre du Budget, de la Culture et du Sport et du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

ARRETE:

Le ministre du Gouvernement de la Communauté française, chargé du Budget, de la Culture et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'audiovisuel

Article 1^{er}

Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui à l'audiovisuel dans ses compétences.

Art. 2

Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel exerce les compétences, dans le domaine de l'audiovisuel, dans les matières suivantes:

1. L'aide et la promotion des œuvres audiovisuelles de la Communauté française;
2. La délivrance des subventions à la diffusion et l'octroi de primes à la qualité des œuvres audiovisuelles;
3. L'agrément et l'octroi de subventions aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil en matières d'œuvres audiovisuelles;
4. L'encouragement à la coproduction d'œuvres audiovisuelles entre producteurs indépendants et, d'une part, la RTBF et, d'autre part, RTL-TVI;
5. La réalisation de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel, notamment la négociation et l'exécution des conventions avec les orga-

nismes de radiodiffusion et des accords de coopération en matière audiovisuelle.

Il assure également le secrétariat des commissions et conseil consultatifs en matière audiovisuelle de sa compétence en particulier le secrétariat de la Commission de sélection des films.

Art. 3

Le Gouvernement met à la disposition du Centre du cinéma et de l'audiovisuel le personnel de la direction générale de la Culture et de la communication affecté à la gestion des matières visées à l'article 2, chargé de l'audiovisuel et de la communication ainsi que les moyens matériels nécessaires à la réalisation des tâches visées à l'article 2.

Art. 4

1. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel dispose des ressources suivantes:

- La dotation annuelle de la Communauté française;
- Les libéralités faites en sa faveur;
- Les recettes liées à son action.

2. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds de création cinématographique et audiovisuelle.

Les recettes extérieures alimentant précédemment le Fonds de création cinématographique et audiovisuelle sont versées au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Le solde au 31 décembre 1994 du Fonds de création cinématographique et audiovisuelle est également versé au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Art. 5

Il est créé un organe de concertation au sein du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, composé des représentants des milieux professionnels intéressés.

Le Gouvernement de la Communauté française fixera la composition, le fonctionnement et la compétence d'avis du Comité sur proposition des organisations professionnelles reconnues.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement

Art. 6

Par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1^{er} octobre 1986, la Communauté française n'organiserait aucun nouveau centre psycho-médico-social à partir du 1^{er} janvier 1995 jusqu'au terme de l'année scolaire 1996-1997.

Est considéré comme nouveau, tout centre psycho-médico-social qui n'a pas fonctionné pendant l'exercice 1993-1994 ou tout centre dont la création n'a pas été autorisée avant le 1^{er} septembre 1994.

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial qui seraient ouverts entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 juin 1997, en infraction à la présente disposition, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française, ne pourront être admis au bénéfice des subventions.

Art. 7

Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 5, § 4, 4, les mots « 1994 » sont remplacés par les mots « 1995 »;

2° à l'article 8, § 3, *b*), les mots « 1994 » sont remplacés par les mots « 1995 »;

3° à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots « et 1994 » sont deux fois remplacés par les mots « 1994 et 1995 ».

Art. 8

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant de subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1994-1995 au montant accordé pour l'année scolaire 1993-1994, tel qu'il a été établi sur base de l'article 6 du décret programme du 27 décembre 1993, augmenté de 1,44 p.c.

Par dérogation à l'article 52, *c*) et *d*), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des

subventions est fixé pour l'année scolaire 1994-1995 au montant accordé pour l'année scolaire 1993-1994, tel qu'il a été établi sur base de l'article 6 du décret du 27 décembre 1993 augmenté de 1,44 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 1,44 p.c.

Le nombre de 1,44 p.c. prévu aux alinéas 1 et 3 est porté à 2 p.c. pour l'enseignement pré-scolaire et primaire.

Art. 9

Pour l'année budgétaire 1995, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'étude, égale à 97,57 p.c. des montants résultant de l'application des articles 30, 32*bis* et 34, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 10

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé pour 1995, au coût forfaitaire de 1994 augmenté de:

— 2,67 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique;

— 1,44 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 novembre 1994.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*
Laurette ONKELINX.

*Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,*
Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*
Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiotvisuel,
Philippe MAHOUX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Sur la proposition du ministre de la Communauté française, chargé du Budget, de la Culture et du Sport,

ARRETE:

Le ministre du Gouvernement de la Communauté française, chargé du Budget, de la Culture et du Sport est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'audiovisuel

Article 1^{er}

Il est créé un service communautaire à gestion séparée au sens de l'article 140 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, dénommée Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a l'audiovisuel dans ses compétences.

Art. 2

Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel exerce, pour le compte de la Communauté, les compétences dans le domaine de l'audiovisuel, et notamment dans les matières suivantes:

1. L'aide et la promotion des œuvres audiovisuelles de la Communauté française;
2. La délivrance des subventions à la diffusion et l'octroi de primes à la qualité des œuvres audiovisuelles;
3. L'agrément et l'octroi de subventions aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil en matières d'œuvres audiovisuelles;
4. L'encouragement à la coproduction d'œuvres audiovisuelles entre producteurs indépendants et d'une part la RTBF et d'autre part RTL-TVI;
5. La négociation et l'exécution des conventions avec les organismes de radiodiffusion;
6. La négociation et l'exécution des accords de coopération en matière audiovisuelle;
7. La réalisation de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel.

Il assure également le secrétariat des commissions et conseil consultatifs en matière audiovisuelle de sa compétence.

Art. 3

Le Gouvernement met à la disposition du Centre du cinéma et de l'audiovisuel le personnel de la direction générale de la Culture et de la Communication affecté à la gestion des matières visées à l'article 2, chargé de l'audiovisuel et de la communication ainsi que les moyens matériels nécessaires à la réalisation des tâches visées à l'article 2.

Art. 4

1. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel dispose des ressources suivantes:

- La dotation annuelle de la Communauté française;
- Les libéralités faites en sa faveur;
- Les recettes liées à son action.
- Le solde à reporter.

2. Les recettes alimentant le Fonds de création cinématographique et audiovisuelle sont versées au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

3. Le solde au 31 décembre 1994 du Fonds de création cinématographique et audiovisuelle est également versé au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

4. Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds de création cinématographique et audiovisuelle.

Art. 5

Il est créé un organe de concertation au sein du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, composé des représentants des milieux professionnels intéressés.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne les membres du Comité sur proposition des organisations professionnelles reconnues.

Art. 6

Le Gouvernement est chargé de l'exécution des articles 1 à 5 du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'Enseignement

Art. 7

Est considéré comme nouveau pour l'application du présent décret, tout centre psycho-médico-social ou tout centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécial qui n'a pas fonctionné pendant l'exercice 1993-1994 ou tout centre dont la création n'a pas été autorisée avant le 1^{er} septembre 1994.

Art. 8

La Communauté française n'organisera aucun nouveau centre PMS à partir du 1^{er} janvier 1995.

Art. 9

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial qui seraient ouverts après le 1^{er} janvier 1995, en infraction aux présentes dispositions, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française ne pourront être admis au bénéfice des subventions.

Art. 10

Le Gouvernement de la Communauté française peut rendre obligatoire des journées de concertation et de formation continuée pendant la durée de l'année scolaire.

Art. 11

§ 1^{er}. Dans l'article 5, § 4, point 4, du décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les mots « 1994 » sont remplacés par les mots « 1995 ».

§ 2. A l'article 8, § 3, point C, du même décret les mots « 1994 » sont remplacés par « 1995 ».

§ 3. A l'article 11, § 4, les 2 occurrences des mots « et 1994 » sont remplacées par les mots « 1994 et 1995 ».

Art. 12

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant de subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1994-1995 au montant accordé pour l'année scolaire 1993-1994, tel qu'il a été établi sur base de l'article 6 du décret programme du 27 décembre 1993, augmenté de 1,44 p.c.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-

sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1994-1995 au montant accordé pour l'année scolaire 1993-1994, tel qu'il a été établi sur base de l'article 6 du décret du 27 décembre 1993 augmenté de 1,44 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 1,44 p.c.

Art. 13

Pour l'année budgétaire 1995, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'étude, égale à 97,57 p.c. des montants résultant de l'application des articles 30, 32bis et 34, alinéa 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 14

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé pour 1995, au coût forfaitaire de 1994 augmenté de:

— 2,67 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique;

— 1,44 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 15

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 à l'exception des articles 7 à 10 qui entrent en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur*.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Philippe MAHOUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 18 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement », a donné le 23 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est.

« ... le fait que vu les contraintes du calendrier des travaux parlementaires des différentes entités fédérale et fédérées et considérant que le présent projet est indissociable de l'examen du budget de 1995 qui doit être voté avant le 31 décembre 1994, il est impératif qu'il soit déposé au plus tard le 24 novembre 1994. »

*
* *

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

1. Il convient d'indiquer le sujet du verbe « arrête » et dès lors, l'avant-projet doit commencer par les mots « Le Gouvernement de la Communauté française ».

2. Trois ministres, à savoir le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel et le ministre du Budget, doivent présenter le projet.

Dispositif

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit : « Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. »

Art. 2

1. L'alinéa 1^{er} appelle les observations suivantes :

a) afin de ne pas enlever tout ou partie de sa portée à la distinction opérée par les lois sur la comptabilité de l'Etat entre le régime des services d'administration générale et celui des services à gestion séparée, il convient d'énumérer limitativement les missions du Centre du cinéma et de l'audiovisuel et donc d'omettre les mots « et notamment »;

b) les mots « pour le compte de la Communauté » doivent également être omis car ils accréditent l'idée — erronée — selon laquelle le Centre du cinéma et de l'audiovisuel serait doté d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de la Communauté;

c) l'attention du Gouvernement est attirée sur ce qu'aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, les missions imparties au Centre du cinéma et de l'audiovisuel consistent essentiellement dans l'octroi de subventions, qui ont pour seul fondement le budget de la Communauté, et sur ce que cette façon de procéder ne suffit pas à donner à ces subventions un caractère permanent.

2. L'alinéa 2 modifie des dispositions antérieures par lesquelles ont été institués des organes consultatifs en matière d'audiovisuel sans qu'il soit possible, sur le vu du texte, de les identifier. L'article 2 doit être revu du point de vue de la légistique. Doivent être visés les différents textes ayant institué ces organes consultatifs.

Art. 3

Cette disposition est inutile. En effet, il s'agit d'une question de pure organisation interne.

Art. 4

1. Selon l'article 140, alinéa 2, 4^o et 7^o, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, c'est au Gouvernement et non au législateur communautaire qu'il incombe d'adopter des dispositions relatives à la limitation dans le temps des reports autorisés ainsi qu'à l'utilisation, au commencement de l'année, des ressources disponibles à la fin de l'année précédente. En conséquence, les mots « le solde à reporter » figurant à l'alinéa 1^{er} doivent être omis.

2. Afin de faire apparaître clairement l'ensemble des ressources financières dont disposera le Centre du cinéma et de l'audiovisuel, il convient d'omettre l'alinéa 2 et de compléter l'alinéa 1^{er} par l'énumération des recettes dont les décrets contenant le budget général des dépenses de la Communauté prévoyaient jusqu'ici l'affectation en faveur du Fonds de création cinématographique et audiovisuelle.

Art. 5

Mieux vaudrait supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par une disposition conférant au Gouvernement le pouvoir de

déterminer la composition, le fonctionnement et la compétence d'avis de l'organe de consultation.

Art. 6

Comme il ne possède d'autre objet que de reconnaître au Gouvernement de la Communauté des pouvoirs dont celui-ci dispose déjà en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article est inutile et doit, dès lors, être omis.

Art. 7 à 9

Les trois articles appellent la même remarque que celle formulée à propos de l'article 2, alinéa 2, et doivent dès lors être présentés sous la forme de dispositions modifiant les articles 1^{er}, 2, 8 et 9 de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 10

Selon l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article devait faire l'objet d'une négociation syndicale au sein du Comité de secteur IX et de la section du Comité des services provinciaux et locaux compétente pour l'enseignement subventionné — ce qui n'a pas été le cas.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que sont formulées les observations suivantes :

a) afin de ne pas excéder les limites dans lesquelles l'article 24, § 5, de la Constitution entend contenir les délégations en matière d'enseignement, l'article devrait être complété en y indiquant :

— par niveau ou type d'enseignement, les catégories de personnel auxquelles le Gouvernement peut imposer des obligations en matière de formation continuée ou de concertation;

— par année scolaire, le nombre maximum de journées pendant lesquelles de telles prestations pourront être exigées des personnels concernés;

b) selon son commentaire, l'article n'aurait qu'une portée limitée dans le temps alors que le dispositif ne comporte pas pareille restriction; cette discordance doit être éliminée.

Art. 11

L'article doit être rédigé sur le modèle suivant :

« Art. ... — Au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'article 5, § 4, 4., les mots...

2^o à l'article 8, § 3, b)(1), les mots...

3^o à l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 5 juillet 1993, les mots « et 1994 » sont deux fois remplacés par... »

Art. 15

Les mots « produit ses effets » doivent être remplacés par les mots « entre en vigueur ».

La chambre était composée de :

MM. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.

(1) Et non c).